



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-086 du **1^{er} JUL. 2015**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2 015 097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2 015 099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0087 relative au **projet de construction de l'hôtel « Ininside by Melia » à Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 12 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 16 juin 2015 ;

Considérant que le projet consiste à construire un hôtel de 266 chambres, développant 11 390 m² de surface de plancher sur sept étages, ainsi que 65 places de stationnement en sous-sol ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise en 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à proximité du terminal 1 de l'aéroport Charles-de-Gaulle, dans un secteur urbanisé, sur un site actuellement occupé par une pelouse ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le projet s'inscrit dans un programme d'aménagement de ce secteur qui prévoit plusieurs projets d'hôtels et une future voie de desserte ;

Considérant que le pétitionnaire a caractérisé les sols et sous-sols du site et qu'aucune pollution n'a été mise en évidence lors de ces investigations ;

Considérant que le projet s'implante en zone C du Plan d'exposition au bruit du Val-d'Oise et qu'il ne situe pas dans l'axe des pistes ;

1/2

Considérant que l'emprise du projet n'intercepte pas les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestres classées au titre de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au titre des zonages réglementaires qui concernent notamment les risques naturels et technologiques, la gestion de l'eau, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que les travaux dureront 26 mois et sont susceptibles de générer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles à la circulation, etc ;

Considérant que le pétitionnaire devra limiter au maximum ces nuisances en lien avec les autres projets du secteur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de l'hôtel « Inside by Melia » à Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

PC L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

2/2